

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1967

présenté par
Mme Motin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° du I de l'article 1518 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, maintenir l'exonération lorsque le changement de consistance concerne moins de 20 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre le maintien, sur délibération des collectivités, de l'exonération partielle accordée de 2017 à 2025 aux professionnels sur les impositions directes locales jusqu'à un changement de consistance de 20 % contre 10 % actuellement.

Le dispositif de lissage concerné a pour objet d'introduire une progressivité dans les effets de la réforme des valeurs locatives de 2017 en lissant dans le temps l'augmentation ou la baisse de cotisation induite par la nouvelle valeur locative. Un montant de lissage a été calculé en 2017 pour tous les locaux existants au 1^{er} janvier 2017 et a été appliqué (à la hausse ou à la baisse) sur la cotisation de taxe foncière ou de contribution foncière des entreprises de chaque local professionnel

pendant une durée de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2026. Ce montant est affiché sur les avis de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises.

Le lissage s'arrête lors d'une construction nouvelle, d'un changement d'affectation ou d'un changement de consistance excédant 10 % de la surface. Cette sortie du dispositif de lissage peut générer une augmentation brutale de taxe foncière alors même que les changements restent marginaux et déstabiliser les entreprises qui la subissent.

Afin d'apporter plus de stabilité et de sécurité aux entreprises, il est donc proposé de maintenir l'exonération partielle sur la taxe foncière pour des changements de consistance allant jusqu'à 20 % de la surface totale sur décision des collectivités qui en assument les conséquences financières.